

GE_GERICHTE ATAS/615/2005 vom 6. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_615_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/615/2005 du 6 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/615/2005 del 6 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Le Tribunal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 – LAI, notamment (art. 56V al. 1 LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce. Il résulte de l'attestation de La Poste que la mandataire de la recourante a retiré la décision en date du 28 octobre 2004. En conséquence, le recours interjeté le 26 novembre 2004 dans la forme prévue par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si, dans le cadre de la procédure de révision, l'intimé était en droit de supprimer la rente entière d'invalidité de la recourante, au motif qu'elle avait violé son obligation de collaborer et de renseigner. En procédure de révision, l'évaluation de l'invalidité obéit aux prescriptions générales applicables à l'évaluation du taux d'invalidité. Les circonstances déterminantes pour l'appréciation du cas doivent à nouveau être examinées et établies.

A/2420/2004 - 7/10 - L'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (art. 43 al. 1 et 2 LPGA). En effet, dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire, qui comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon l'art. 43 al. 3 LPGA, si l'assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier, clore l'instruction ou décider de ne pas entrer en matière. Il doit cependant lui avoir adressé une mise en demeure écrite en l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable. Ces dispositions s'appliquent également en cas de révision demandée par l'assuré (cf. ATFA I 52/03).

E. 5

En l'occurrence, la procédure de révision a été entamée d'office par l'intimé en 2001. En octobre 2003, la recourante avait été convoquée pour un entretien avec le médecin-conseil de l'intimé, auquel elle ne s'est point rendue, et le 8 décembre 2003, elle avait été informée qu'elle serait convoquée à une expertise médicale chez la Doctoresse O_____. Par communication du 9 décembre 2003, l'intimé a ensuite demandé à la recourante de lui fournir un historique précis de ses séjours à l'étranger, par écrit, depuis le mois d'octobre 2001. Il lui a octroyé un délai au 23 décembre 2003 pour fournir les informations, à défaut de quoi il rendrait une décision sur la base du dossier.

E. 6

Le Tribunal de céans rappelle que la procédure préalable à l'application de la sanction de l'art. 43 al. 3 LPGA a pour objet d'attirer dans tous les cas l'attention de l'assuré sur les conséquences préjudiciables possibles de son opposition aux mesures d'instruction et de lui permettre de prendre sa décision en connaissant tous les facteurs essentiels. La sanction doit être annoncée en bonne et due forme et comporter la fixation d'un délai de réflexion (cf. MAURER, *Bundessozialversicherungsrecht*, 2. Aufl., Basel und Frankfurt a. M. 1994, p. 169 ss; VSI 1997 p. 40 consid. 4b). Il est à cet égard douteux que la simple mention que l'intimé statuerait « en l'état du dossier » remplisse les conditions de la procédure de sommation ; en effet, l'intimé aurait dû avertir la recourante que sur la base du dossier, elle se verrait contrainte de supprimer la rente d'invalidité. De surcroît, le délai fixé n'était pas un délai de

A/2420/2004 - 8/10 - réflexion afin de modifier son attitude, mais invitait la recourante à donner des explications au sujet de ses séjours à l'étranger. Par ailleurs, l'administration doit compléter elle-même l'instruction s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 263 ss, consid. 3b, 108 V 231 ss ; arrêt B. du 14 janvier 2003 K 123/01 résumé dans *Responsabilité et assurance*, HAVS/REAS 2003, p. 156 ; arrêt H. du 31 juillet 2003 P 88/02 consid. 2 et 3 ; Alfred MAURER, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, p. 255). Or,

en l'espèce, il n'apparaît pas, sur la base des éléments contenus dans le dossier, que l'intimé pouvait supprimer sans autre la rente d'invalidité de la recourante, dans la mesure où elle n'a pas repris d'activité lucrative et où son état de santé ne semble pas s'être amélioré ; le Docteur M _____ mentionnait en effet dans son rapport du 27 novembre 2002 que l'assurée était toujours en incapacité de travail à 100 %, que son état de santé était stationnaire, qu'elle présentait un état dépressif réactionnel marqué et qu'un suivi psychiatrique était nécessaire. Si d'autres informations étaient nécessaires, l'intimé aurait pu questionner le médecin traitant de façon plus pointue, notamment sur le comportement de l'assurée, puisqu'il la connaît bien et la suit depuis 1998. L'intimé n'a pas non plus demandé des renseignements complémentaires aux médecins de la Division de psychiatrie de liaison des Hôpitaux universitaires genevois qui avaient pourtant établi un premier rapport le 22 septembre 1998, faisant état d'un trouble dépressif chronique majeur, d'un stress post-traumatique et d'une anxiété importante dans les situations sociales. Enfin, pour l'application de l'art. 43 al. 3 LPGA, il faut que le comportement de l'assurée soit inexcusable. Or, le Tribunal constate que lorsque la recourante a été convoquée en automne 2003 chez le médecin-conseil de l'intimé, elle se trouvait en Ethiopie, ainsi que l'ASSUAS en avait informé l'intimé. De même lorsque la Doctoresse O _____ l'a convoquée fin 2003, début 2004, la recourante semblait se trouver à nouveau en Ethiopie, malade et intransportable, selon le certificat médical transmis par la mandataire le 16 janvier 2004. Enfin et surtout, il apparaît que la recourante souffre de troubles mnésiques importants, plaintes qu'elle avait déjà exprimées et relevées par la Doctoresse P _____, spécialiste FMH en médecine interne, dans son rapport du 10 octobre 1997. Le Docteur M _____ a précisé dans un rapport médical du 10 septembre 2004 que sa patiente a toujours eu de la peine à venir à ses rendez-vous et que son état dépressif chronique explique en partie ses troubles du comportement. La situation de la recourante a motivé le dépôt d'une demande auprès du Tribunal Tutélaire qui a ouvert une procédure. Le Tribunal de céans considère, pour tous ces motifs et au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que l'attitude de l'assurée ne découle pas d'un comportement

A/2420/2004 - 9/10 - volontaire, mais semble résulter de troubles mnésiques, voire psychiques, de sorte que l'on ne saurait le qualifier d'inexcusable. Si l'atteinte à la santé actuelle de la recourante doit faire l'objet d'investigations, il appartiendra à l'intimé de convoquer la recourante par le biais de sa mandataire, afin que cette dernière puisse organiser, le cas échéant avec l'aide du Tribunal Tutélaire ou d'un service social, l'accompagnement de la recourante. Le recours, bien fondé, doit être en conséquence admis et la recourante, représentée par l'ASSUAS, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 89H al. 3 LPA ; art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.